

Projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979

Exposé des motifs

Le plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays a été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 25 août 1978. Tout en prévoyant la création de zones industrielles à caractère national à Bascharage, Bettembourg-Dudelange, Foetz et Ehlerange, ce plan annonçait également la création ultérieure d'une zone supplémentaire à Rodange, à un moment où tous les détails du calendrier et de l'étendue de l'effort de restructuration de l'industrie sidérurgique luxembourgeoise seraient mieux connus et permettraient ainsi de parfaire la politique de localisation des implantations industrielles.

Elaboré dans un contexte de « contraction de l'emploi dans la sidérurgie », le PAP précité était initialement prévu afin « de créer des activités industrielles nouvelles se situant en aval de la sidérurgie ou développés à l'initiative de celle-ci, d'implanter d'autres industries nouvelles dans le sud et d'encourager l'extension des entreprises d'origine étrangère implantées dans les trois autres régions du pays » voire de permettre « l'implantation d'une ou de plusieurs petites et moyennes entreprises ».

Le plan dont question a par la suite fait l'objet d'un complément de plan d'aménagement partiel, arrêté par une décision du Gouvernement en conseil en date du 26 octobre 1979 et déclaré obligatoire par règlement grand-ducal en date du 26 novembre 1979, complément qui a, entre autres, étendu la politique de réserves en terrains industriels du Gouvernement à la commune de Pétange.

Or, aujourd'hui, en tenant compte de l'évolution récente sur le terrain et notamment des infrastructures effectivement situées dans la zone instaurée par le complément de plan, ces dernières ne sont plus forcément compatibles avec les objectifs initiaux du complément de plan en question. En outre, des projets plus récents prévus dans les espaces limitrophes sont susceptibles d'empiéter sur l'ancienne zone industrielle.

Concrètement, les modifications suivantes s'avèrent nécessaires :

- exclusion de la partie nord-ouest de la zone industrielle. En effet, il s'agit de la réserve naturelle en zone humide "Neimillen" inscrite dans la Déclaration d'intention générale de 1981.
- exclusion de la zone dans laquelle est implantée la station d'épuration intercommunale du SIACH (Syndicat Intercommunal pour l'assainissement du bassin de la Chiers). L'accroissement de la population rend nécessaire un agrandissement de la station d'épuration initialement destinée aux besoins de la zone industrielle nationale.
- exclusion de la zone "op der Schmëdd" dans le nord-est de la zone industrielle. Dans cet espace des infrastructures de sport et de loisirs ont pour effet que cette partie de la zone n'est plus compatible avec les objectifs du plan.

- exclusion de la zone d'implantation du futur "Park & Ride" à proximité de la gare ferroviaire de Rodange.
- exclusion des terrains destinés à une mise en valeur sous forme de zone d'activité économique régionale gérée par le syndicat SIKOR (Syndicat intercommunal Kordall).

Le groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de modification et qui comprenait notamment des représentants des Ministères de l'économie et de l'environnement, a, suite à un effort de pondération, tracé de nouvelles limites de la zone industrielle nationale en accord avec les intérêts de la commune, en matière de protection de la nature ou encore en termes de réserves de surfaces industrielles.

Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 12 à 15 (2) ;

Vu le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays, tel que modifié par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 déclarant obligatoire le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 29 juillet 2016 de charger le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions de modifier le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Pétange du [●] ;

Vu les observations du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du [●] ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;

Vu les avis de la chambre de [●] ;

Les avis de la chambre du [●] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1 : Est déclarée obligatoire la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 déclarant obligatoire le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays.

Art.2 : Les terrains couverts par le complément de plan aménagement partiel après modification sont définis sur un document cartographique défini à l'échelle 1 : 7.500 et intitulé « Modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays du 26 novembre 1979 ».

Ce document cartographique constitue la partie graphique du complément d'aménagement partiel après modification déclarée obligatoire par le présent règlement grand-ducal et fait partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art.3. La partie graphique de la modification du complément de plan d'aménagement partiel peut être consultée auprès du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 4. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

[•], [•] 2017

François Bausch

Henri



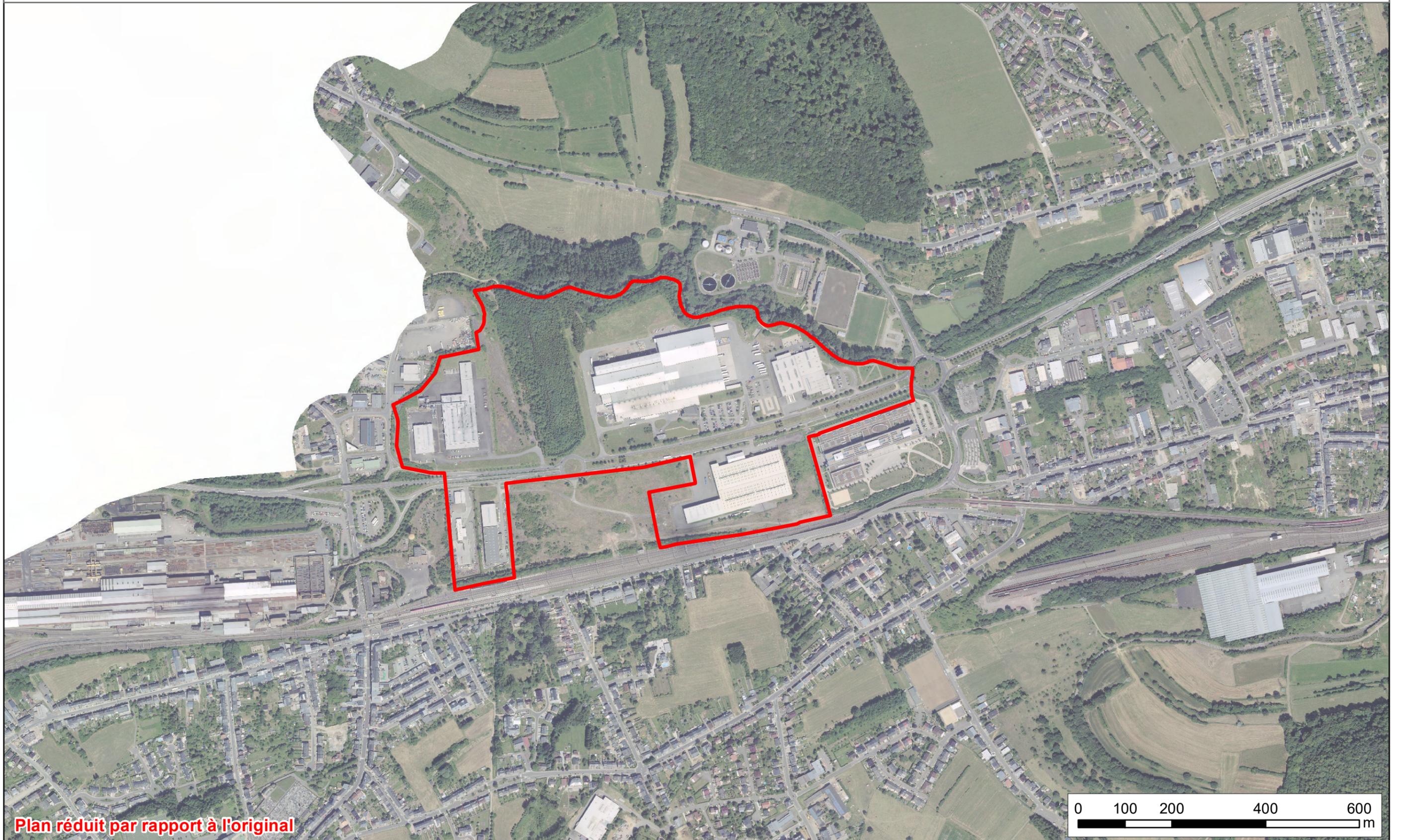
Projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays du 26 novembre 1979

Commune de Pétange

 Périmètre modifié de la zone industrielle à caractère national à Rodange



Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites - Echelle 1:7.500



Plan réduit par rapport à l'original





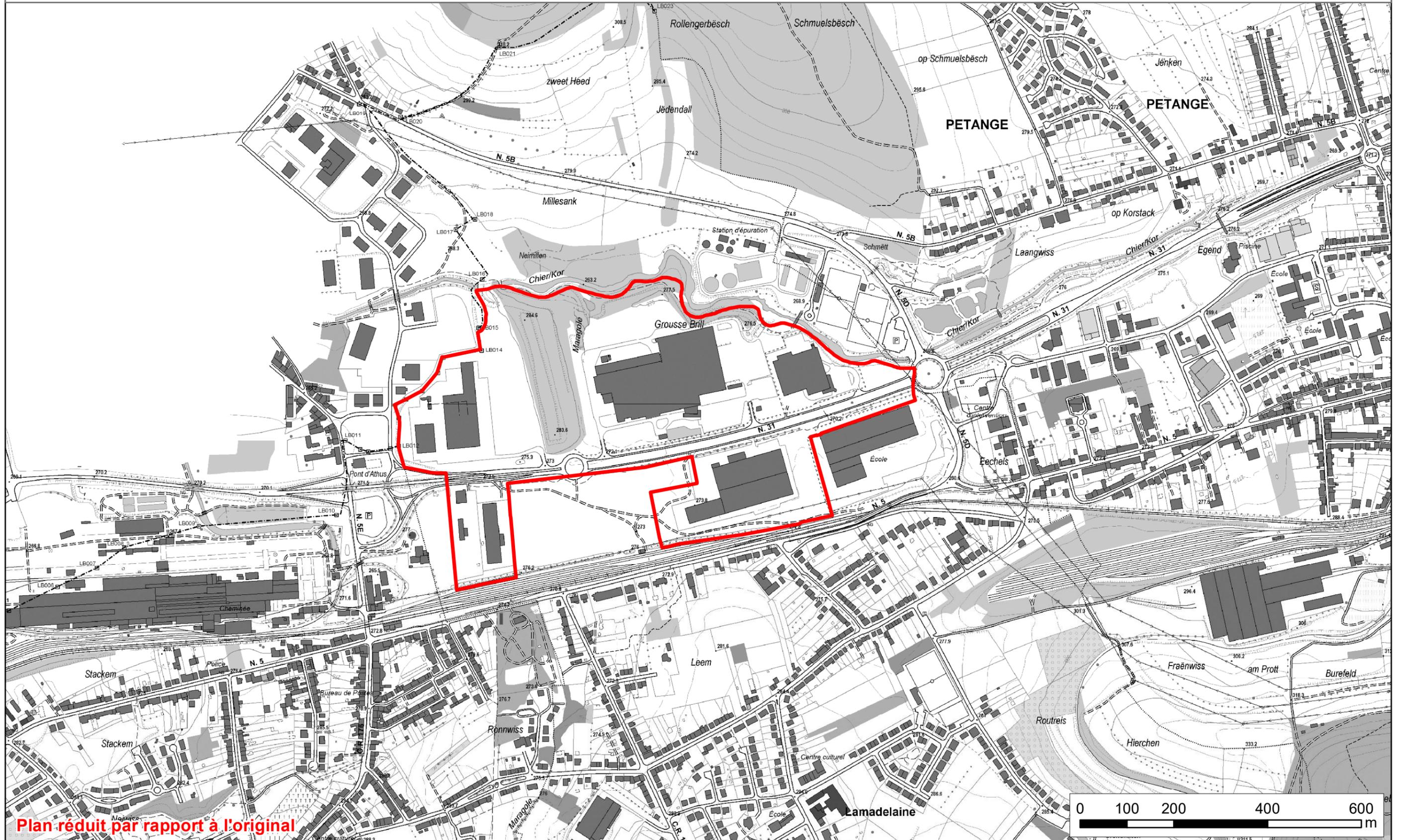
Projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays du 26 novembre 1979

Commune de Pétange

 Périmètre modifié de la zone industrielle à caractère national à Rodange



Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites - Echelle 1:7.500



Plan réduit par rapport à l'original



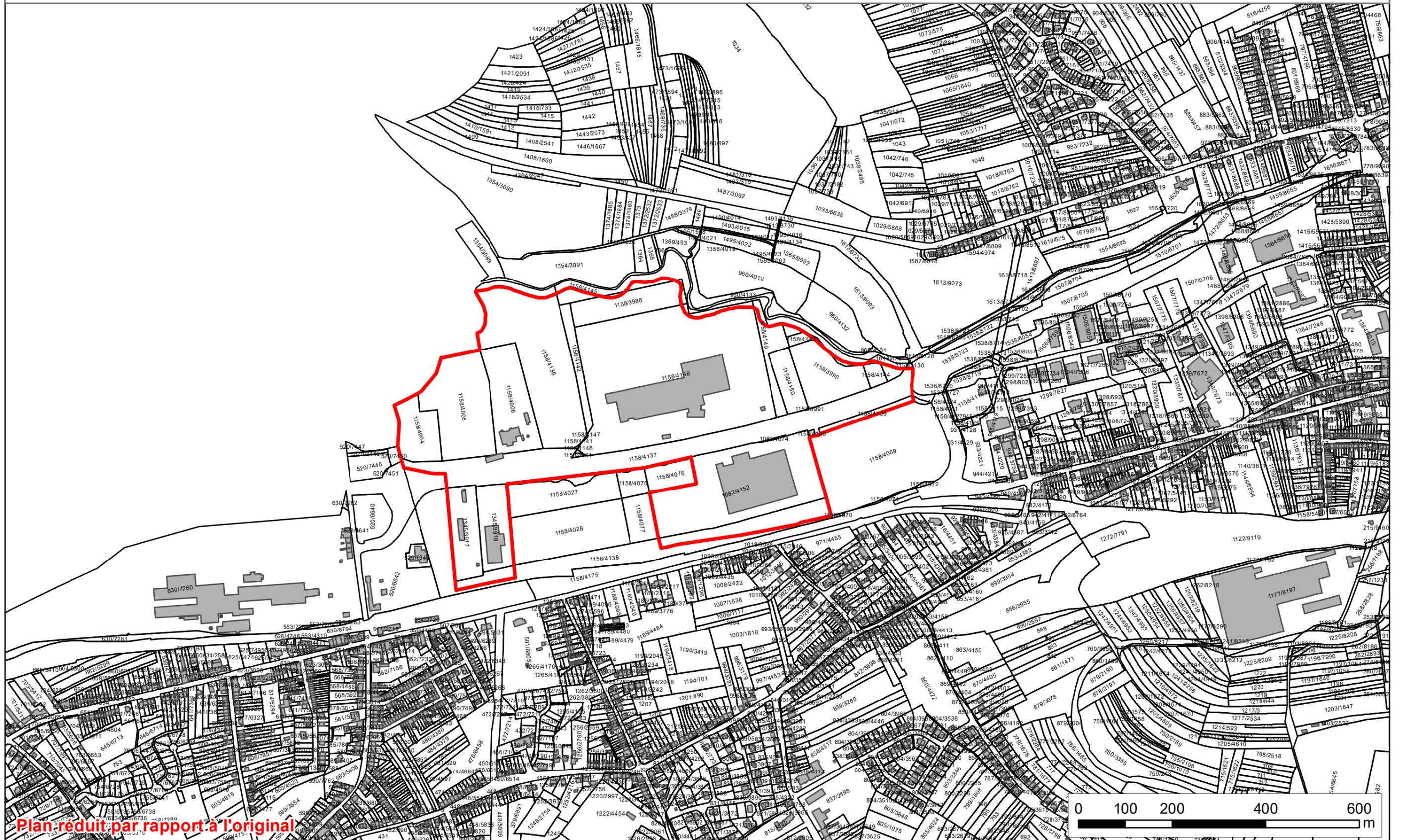
Projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays du 26 novembre 1979

Commune de Pétange

 Périmètre modifié de la zone industrielle à caractère national à Rodange



Fond de carte : Extrait du plan cadastral numérisé (Pcn) : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites - Echelle 1:7.500



Plan réduit par rapport à l'original



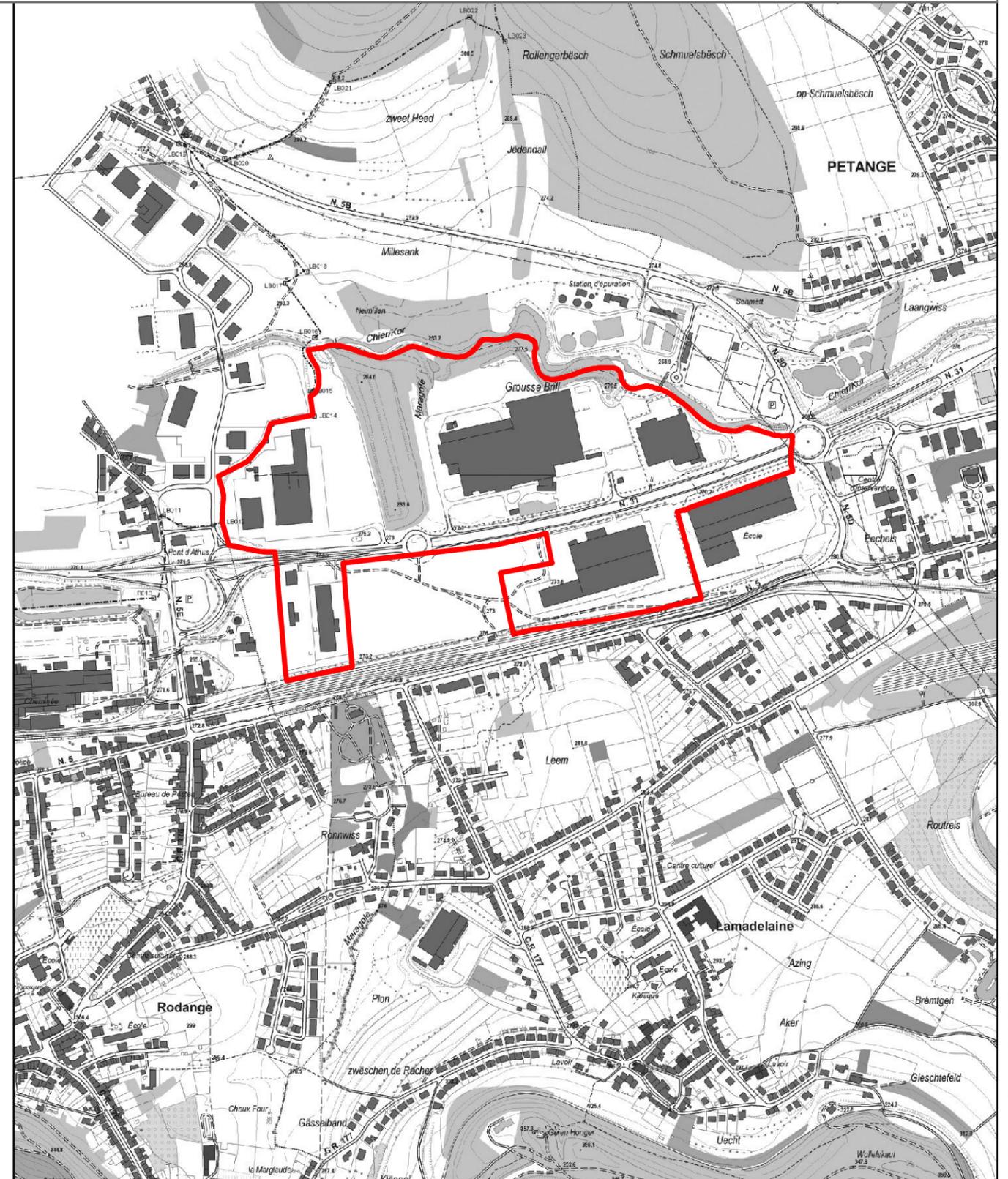
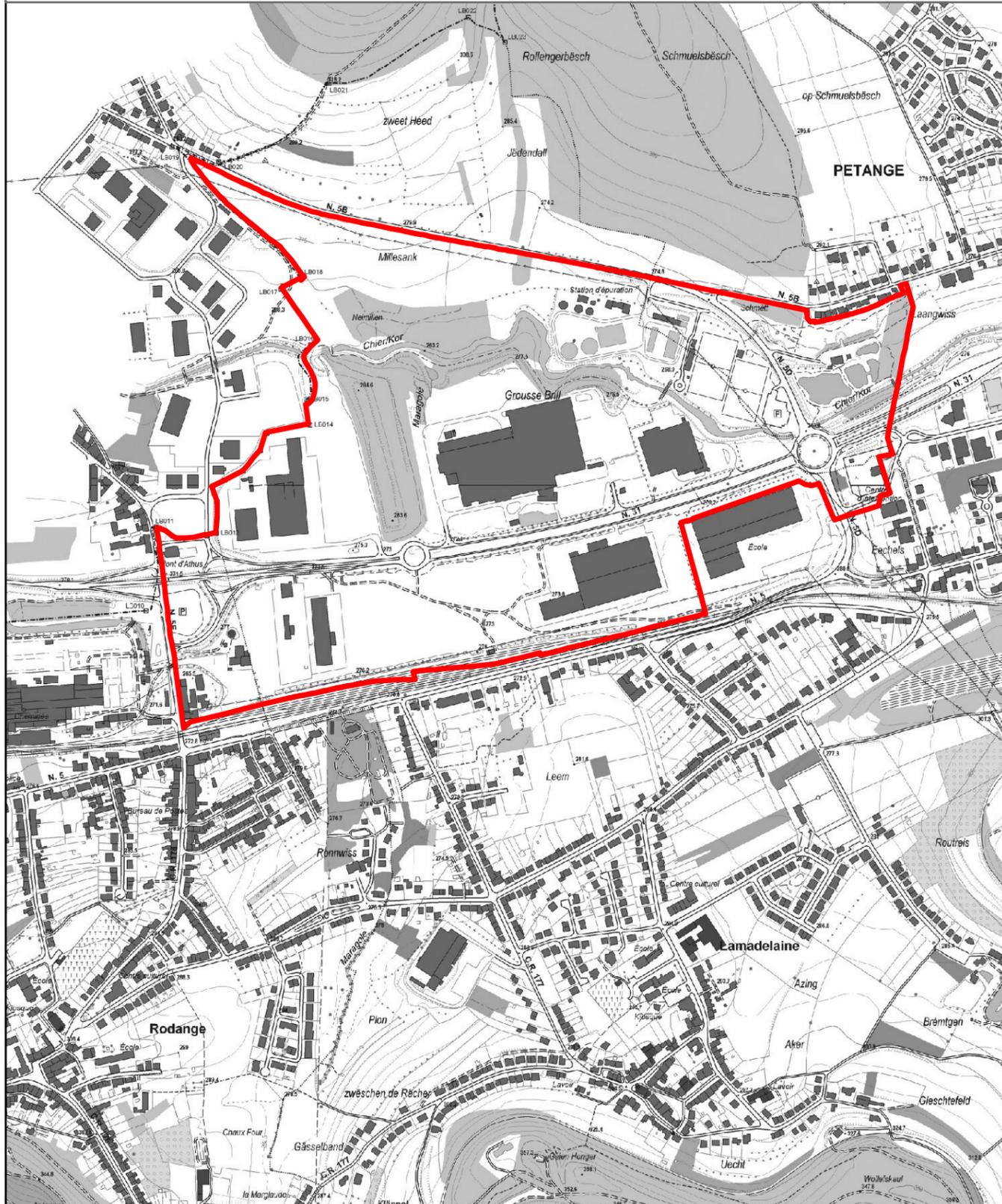
Projet de modification du complément de plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays du 26 novembre 1979

Commune de Pétange

Département de l'aménagement du territoire

Fond de carte : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Copie et reproduction interdites
Echelle 1:10.000

 Délimitation du complément de PAP



Situation avant modifications

Situation après modifications

Commentaire des articles

Ad Article 1er

L'article 1 précise l'objet de la modification opérée par le règlement grand-ducal, lequel consiste en la modification du complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979.

Ad Article 2

La modification consiste à exclure certaines ou parties de parcelles du périmètre du complément de plan d'aménagement partiel, le tout conformément au document cartographique dont mention au présent article.

Ad Article 3

Sans commentaires.

Ad Article 4

Formule exécutoire.